

E 6321

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juin 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juin 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/330/PESC du Conseil, relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 mai 2011
(OR. en)**

SN 2570/11

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/330/PESC du Conseil,
relative à la mission intégrée "État de droit" de l'Union européenne pour l'Iraq,
EUJUST LEX-IRAQ

DÉCISION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/330/PESC du Conseil relative à la mission intégrée "État de droit"
de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX-IRAQ**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/330/PESC¹ qui proroge la mission EUJUST LEX-IRAQ de vingt-quatre mois supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2012. Le montant de référence financière pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 est arrêté par le Conseil.
- (2) Le mandat de la mission est mis en œuvre dans des conditions qui sont susceptibles de se détériorer et qui pourraient compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2010/330/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 149 du 15.6.2010, p. 12.

Article premier

La décision 2010/330/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les activités de formation ont lieu en Iraq, dans la région et sur le territoire de l'Union. L'EUJUST LEX-IRAQ dispose de bureaux à Bruxelles, à Bagdad, ainsi que d'une antenne à Bassora en préparation de l'ouverture éventuelle d'un bureau sous réserve d'une décision appropriée. L'EUJUST LEX-IRAQ dispose également de bureaux à Erbil (région du Kurdistan)."

2. À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012 est de XXXX."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
